



## CONVENTION DE SERVICE

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Entre :

le ministère de l'Éducation nationale,  
représenté par Marie-Anne Lévêque, secrétaire générale du ministère de l'Éducation nationale et du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, déléguant, d'une part ;  
Ci-après dénommée « SG du MEN-MESRI », et

et :

La Direction Interministérielle du Numérique et des Systèmes d'Information et de Communication  
39 - 43 Quai André Citroën 75015 Paris

Représentée par Henri Verdier, Directeur interministériel du numérique et des systèmes d'information et de communication, déléguataire, d'autre part.

Ci-après dénommé « DINSIC »,

### Préambule

Le gouvernement a lancé le programme « Action publique 2022 » en octobre dernier. Dans ce cadre, le 1<sup>er</sup> Comité interministériel de la transformation publique s'est tenu le 1<sup>er</sup> février et a acté le déploiement progressif d'une application permettant de mettre en œuvre le principe « dites-le nous une fois » pour les fiches de liaison demandées par l'Éducation nationale, en réponse à des processus qui peuvent s'avérer redondants et/ou majoritairement menés sur papier dans nombre d'établissements, en particulier dans le second degré.

- **L'inscription au collège**, réalisée au printemps, amène le parent d'élève à de nombreuses itérations avec l'école, les services déconcentrés du ministère et le collège d'affectation. Cette procédure peut à la fois être chronophage et anxiogène pour les familles, puisque des choix déjà structurants leurs sont proposés, en particulier la possibilité de demande de dérogation à la carte scolaire. En outre, les dossiers d'inscription, différents selon les collèges, sont en format papier et nécessitent de renseigner, parfois à plusieurs reprises, des renseignements déjà à la disposition des écoles. Un dépôt du dossier en présentiel est souvent requis.
- **Le passage du collège au lycée** : Aujourd'hui, les parents d'élèves de troisième doivent transmettre aux lycées des informations déjà détenues par les collèges, que ce soit pour les démarches d'inscription ou de demandes de bourses.

C'est pour simplifier ces processus que le ministre a souhaité faire appel au dispositif « startup d'Etat », afin de développer rapidement un nouveau service en ligne d'inscription au collège, priorisant les besoins des citoyens et la qualité de l'expérience utilisateur.

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1. Objet de la convention**

La présente convention entre la DINSIC et le SG du MEN-MESRI a pour objet d'établir la répartition des responsabilités et les modalités financières pour la création d'un service(s) public(s) numérique(s) d'inscription au collège / gestion du dossier scolaire en ligne, selon l'approche Start-up d'Etat.

### **Article 2. Durée de la convention**

La présente convention est conclue jusqu'au 31 mai 2019 afin d'assurer le déploiement progressif demandé par le Premier ministre d'une part, de couvrir un cycle entier d'inscription et de rentrée scolaire d'autre part.

### **Article 3. Rôles et responsabilités**

Le MEN mobilise un ou plusieurs intrapreneurs, chef(s) de produit(s) de la Start-up d'Etat objet de cette convention et garantit l'autonomie de l'équipe dans la création du service public numérique « Inscription collège ».

La DINSIC accompagne le MEN en garantissant le coaching de la start-up d'Etat et en assurant le développement informatique du service public numérique « Inscription collège » de façon agile, au plus près des besoins des utilisateurs du service.

Le MEN s'assure que le dispositif global de reprise (méthodes de développement et évolution agiles, méthodes de prise en compte de l'expérience utilisateur, compétences des agents en la matière, choix techniques, etc.) en mode pérenne, s'inscrit dans les principes de la start-up d'Etat, évoqués plus haut.

La DINSIC portera une attention particulière à l'anticipation des conditions de reprise (en matière de sécurité des SI et de conformité réglementaire notamment) du service faisant l'objet de la présente convention, par le MEN. La livraison d'un produit correspondant aux besoins des utilisateurs restant toutefois la priorité.

Elle s'attachera également, avec l'appui des services concernés du MEN, à prendre en compte les processus existants connexes. Au cas particulier du service faisant l'objet de la présente convention, il conviendra d'explorer les possibilités de croisement et de mutualisation avec la procédure Affelnet 6e (dématérialisation de la procédure d'Affelnet, transfert de données d'Affelnet vers les collèges en application du principe DLNUF).

Le MEN finance la création du service(s) numérique(s) développés selon l'approche start-up d'Etat de la DINSIC. La DINSIC fournira en open source le code source documenté qui permettra la maintenance et le développement ultérieur de l'outil.

La question du passage à l'échelle étant nodale pour le MEN, il conviendra que le MEN et la DINSIC s'accordent sur des objectifs généraux de déploiement pour la durée de la convention. Ces indicateurs pourront évidemment être réévalués au fil de l'avancement du projet, sous réserve que les deux parties en soient d'accord.

A cet égard, un premier jalon pourra être la rentrée scolaire 2018, pour laquelle une première version du produit devra être mis à disposition :

- De 5000 familles en cible ;
- D'une quinzaine d'établissements de caractéristiques différentes (taille, localisation, etc.)

#### Article 4. Dispositions financières

##### Mise à disposition des crédits

Pour les coûts de création de la Start-up d'Etat ou de l'Incubateur, le SG du MEN-MESRI met les crédits à disposition au sein du programme 214 (soutien de la politique de l'éducation nationale) sur le budget opérationnel de programme (BOP SAAM) n°0214-CEN2 et sur l'unité opérationnelle pilotée par la direction du numérique pour l'éducation (intitulée UO INFO dans Chorus) du MEN supportant les dépenses inhérentes à la création de ce service public numérique ou de l'Incubateur objet de cette convention.

##### Délégation de gestion

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat, pour assurer cette mission, la DINSIC assure les fonctions d'ordonnateur principal délégué des dépenses de l'unité opérationnelle dénommée « INFO » dans Chorus, au sein du budget opérationnel de programme BOP 0214-CEN2.

La DINSIC est chargée, en sa qualité de représentant du pouvoir adjudicateur, de la passation, de la signature et de l'exécution des actes juridiques (marchés publics, accords-cadres, conventions, etc.) nécessaires à la réalisation des missions confiées pour le compte du SG du MEN-MESRI.

Dès signature de la présente délégation, le SG du MEN-MESRI procède aux demandes de paramétrage d'habilitation de CHORUS pour que la DINSIC puisse exercer de façon autonome ses activités d'ordonnateur principal délégué. La DINSIC est chargée de retranscrire les opérations de dépenses dans le système d'information financier de l'État (Chorus).

Les dépenses (engagements et paiements) seront imputées sur la brique de budgétisation « systèmes d'information » n°021401SI et le code activité n° 021401SI0102 (DAM – SI scolarité 2<sup>nd</sup> degré). L'exécution budgétaire devra être enregistrée sur le domaine fonctionnel 0214-08-02.

La DINSIC est tenue à ses obligations à concurrence de **quatre vingt dix neuf mille six cents euros (99 600€)**. La SG du MEN-MESRI s'engage à mettre à disposition de la DINSIC ce montant de crédits nécessaires au financement des dépenses relatives au développement du service numérique faisant l'objet de la convention. Le cas échéant, le SG du MEN-MESRI avise la DINSIC par courrier de la modification de ce montant.

La SG du MEN-MESRI fournit en temps utile tous les éléments d'information dont la DINSIC a besoin pour l'exercice de sa délégation, notamment les calendriers prévisionnels de mise à disposition des crédits, les références d'imputation de la dépense (centre financier, domaine fonctionnel, centre de coût, code activité et compte général) et tout élément relatif à la certification du service fait.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent article de délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont le projet est transmis pour visa avant signature au contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

La délégation de gestion prend effet à compter de la mise en place des crédits sur l'UO mentionnée en supra après signature de la convention. La DINSIC et le SG du MEN-MESRI fourniront un suivi des consommations AE/CP régulier.

**Article 5. Résiliation de la convention**

Les Parties peuvent convenir de mettre fin à la convention, d'un commun accord. La résiliation est alors prononcée par décision du comité de pilotage.

La résiliation de la convention entraîne de plein droit la résiliation des services associés.

A _____ , le _____
Le DINSIC, Henri Verdier
<del>Direction Interministérielle du Numérique et du Système d'Information et de Communication de l'Etat (DINSIC)</del>

A PARIS , le 12 AVR. 2018
la SG du MEN-MESRI, Marie-Anne Lévêque
LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE
 Marie-Anne LÉVÊQUE